

Le 4 février 2008

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement 324-08

Règlement concernant les feux extérieurs

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant les feux extérieurs sur le territoire de la Municipalité de Ste-Hénédine et d'abroger le règlement 208-89 règlementant le brûlage;

ATTENDU les pouvoirs octroyés aux municipalités en cette matière aux termes de la Loi sur les compétences municipales et de la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance de ce Conseil tenue le 14 janvier 2008;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise au préalable à tous les membres du conseil et que tous les membres du conseil présent déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Diane Lévesque
appuyé par Éric Carbonneau
et résolu unanimement

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DE L'ÉMISSION DES PERMIS

Le chef-pompier, le directeur-général ou leurs adjoints de la municipalité de Ste-Hénédine sont chargés de l'application du règlement et de l'émission des permis qui y sont prévus.

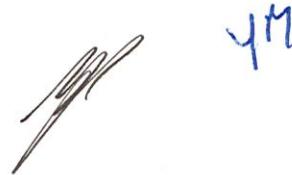
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : INTERDICTION

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu extérieur de quelque nature que ce soit sauf dans les cas et selon les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 : AUTORISATION ET PERMIS REQUIS

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu extérieur de quelque nature que ce soit, sans détenir un permis de feu émis conformément au présent règlement, lorsqu'un tel permis est requis.

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page.

Le 4 février 2008

Règlement 324-08 (suite)

ARTICLE 5 : VITESSE DES VENTS ET INDICE D'INFLAMMABILITÉ

Il est interdit à toute personne d'allumer, ou de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu extérieur, lorsque la vitesse des vents excède vingt kilomètres/heure (20km/h) ou lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est « élevé » à « extrême ».

ARTICLE 6 : DÉCHETS, REBUTS DE CONSTRUCTION, ACCÉLÉRANTS, PRODUITS À BASE DE CAOUTCHOUC ET AUTRES MATIÈRES SEMBLABLES

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter, ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu extérieur avec tout déchet, rebuts de matériaux de construction, accélérateur, produit à base de caoutchouc ou tout autre matière semblable.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS

- a) La demande d'un permis doit être faite au bureau municipal aux heures normales d'ouverture de bureau. Elle peut être faite en personne, par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par la poste.
- b) La demande doit être faite par une personne majeure.
- c) Le permis est gratuit.
- d) Le demandeur du permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée sur le permis et mentionné dans le présent règlement.

Amendement par
Règl. 360-12
Art 3



ARTICLE 8 : EXTINCTION D'UN FEU EXTÉRIEUR AVANT LE DÉPART DE CELUI QUI L'A ALLUMÉ

Avant de quitter le site d'un feu extérieur, toute personne ayant allumé un tel feu doit s'assurer que celui-ci est complètement éteint ou procéder à son extinction complète, à défaut de quoi elle sera responsable de tout dommage causé par ledit feu.

ARTICLE 9 : EXTINCTION DE FEU EXTÉRIEUR

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit éteindre ledit feu sur le champ si l'une des dispositions du présent règlement n'est pas respectée qu'un permis soit requis ou non requis.

De même, toute personne qui reçoit l'avis d'une personne chargée de l'application du présent règlement ou un agent de la paix d'éteindre tout feu pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non-respect d'une des dispositions du présent règlement, ou pour toute autre raison de sécurité doit obtempérer sur-le-champ. Si ladite personne n'obtempère pas, celui qui a émis l'ordre doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu extérieur par le service incendie de la municipalité.

ARTICLE 10 : OPPOSITION À L'EXTINCTION D'UN FEU EN PLEIN AIR

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu extérieur ou de tenter d'empêcher pareille extinction, lorsque celle-ci est demandée par une personne chargée de l'application du présent règlement ou d'un agent de la paix.

YM

Le 4 février 2008

Règlement 324-08 (suite)

ARTICLE 11 : DISTANCES EXIGÉES POUR FAIRE UN FEU EXTÉRIEUR

Il est interdit de faire un feu extérieur à proximité de bâtiment, haie, boisé, forêt, réservoir à essence, à propane, diesel ou autre liquide inflammable ainsi que tout autre élément combustible semblable.

Selon l'ampleur du feu, superficie des tas (largeur multiplié par longueur), les distances suivantes s'appliquent :

- 1 mètre X 1 mètre : 10 mètres
- 2 mètres X 2 mètres : 20 mètres
- 3 mètres X 3 mètres : 30 mètres
- 4 mètres X 4 mètres : 40 mètres
- 5 mètres X 5 mètres : 50 mètres
- 6 mètres X 6 mètres : 60 mètres
- 7 mètres X 7 mètres : 70 mètres
- 8 mètres X 8 mètres : 80 mètres
- 9 mètres X 9 mètres : 90 mètres
- 10 mètres X 10 mètre : 100 mètres

Si quantité plus importante demandez distance au responsable de l'émission du permis.

ARTICLE 12 : PERMIS NON REQUIS POUR FEU DE FOYER OU DE CUVE

Il n'est pas requis d'obtenir un permis pour faire un feu de foyer ou dans une cuve ou dans un trou d'au moins 15 centimètres de profond entouré de pierre ou brique pourvu que les conditions soient respectées :

- 1) Le feu est allumé à une distance d'au moins 2 mètres de haie, boisé ou tout autre élément combustible ainsi que d'une limité de propriété.
- 2) Le feu est allumé à une distance d'au moins 4 mètres de tout bâtiment.
- 3) Le feu allumé est d'une superficie de moins de 1m².
- 4) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable.
- 5) Le feu doit être éteint sans délai sur avis qu'il constitue un danger par les personnes chargées de l'application du présent règlement ou tout agent de paix.

ARTICLE 13 : VALIDITÉ

Tout permis émis par la municipalité n'est valide que pour la personne ou l'organisme identifié comme requérant à la demande de permis. Il est incessible et inaliénable.

ARTICLE 14 : SUSPENSION OU RÉVOCATION

Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par le responsable de l'émission des permis si le titulaire dudit permis, ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions du permis, ou si le responsable de l'émission des permis juge que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, en raison des conditions météorologiques ou en raison de toute autre situation particulière.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ

L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment en matière de responsabilité civile. La municipalité pourra réclamer au responsable les frais qu'elle aura à payer pour les salaires et autres dépenses du service incendie générés par une demande d'extinction, s'il y a lieu.



YM

Le 4 février 2008

Règlement 324-08 (suite)

ARTICLE 16 : DROIT DE VISITE

Les personnes chargées de l'application du présent règlement ainsi que tout agent de la paix peuvent visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.

ARTICLE 17 : INFRACTIONS

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

L'infraction commise à chaque jour constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 18 : PÉNALITÉS

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 300.00\$. L'amende maximale est de 1 000.00\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000.00\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00\$ dans le cas d'une personne physique et de 4 000.00\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

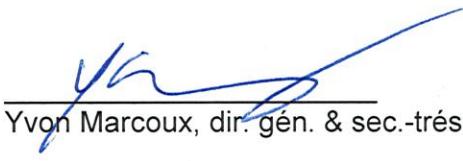
ARTICLE 19 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 208-89 concernant les feux.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Yvon Asselin, maire


Yvon Marcoux, dir. gén. & sec.-trés.

Adopté à Ste-Hénédine, le 4 février 2008

Publié à Ste-Hénédine, le 11 février 2008